

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME
DE PRIORITE PAR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION
CEDEZ LE PASSAGE ET AU NIVEAU DU CARREFOUR GIRATOIRE
N° 2022-35**

Le Maire de la commune de LIXHEIM,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 1010-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7, R 415-10 et R415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation dans l'agglomération de LIXHEIM sur la Route Départementale (RD) 38 ainsi qu'au croisement des Routes Départementales (RD) 38, 46 et 46b,

ARRETE :

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation sur la RD 38 et au croisement des RD 38, RD 46 et RD 46b, situées dans l'agglomération de LIXHEIM, la circulation est réglementée comme suit :

- tout usager circulant sur les voies communales perpendiculaires à la Grand Rue devra céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 38 considérée comme prioritaire.
- tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection des RD 38, RD 46 et R 46b, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité – sera mise en place par la société Est Signal.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : M. le Maire, M. le Président du Conseil Général et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalsbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les règles habituelles.

Ampliation sera adressée : à la société Est Signal, à l'UTT de Sarrebourg – Château-Salins, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalsbourg, au Commandant du Centre de Secours Principal de Phalsbourg, au Chef de l'Unité Opérationnelle de Lixheim, au Pôle déchets et au Correspondant de la Presse Locale.

Fait à Lixheim, le 22 novembre 2022

Christian UNTEREINER, Maire de Lixheim :



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

"Conformément à l'article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg. dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr."